

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

Blain, Bouvron, La Chevallerais, Le Gâvre

Conseil Communautaire du 20 septembre 2017
Arrêté préfectoral du 26 décembre 2017
Application au 1^{er} janvier 2018

I. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1^{er} – Désignation

La Communauté de Communes de la Région de Blain, créée par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2001, est issue du District de la Région de Blain.

Le commune de Plessé ayant quitté la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2006, le périmètre de la Communauté de Communes s'étend, à compter du 1^{er} janvier 2006 aux communes de :

- ♦ BLAIN
- ♦ BOUVRON
- ♦ LA CHEVALLERAI
- ♦ LE GÂVRE

Article 2 – Siège social

Le siège social est fixé à BLAIN, 1 avenue de la Gare.

Article 3 – Durée

La présente communauté est constituée pour une durée illimitée.

II. ADMINISTRATION.

Article 4 – Administration et Fonctionnement de la Communauté de Communes

Les règles d'administration et de fonctionnement de la Communauté de Communes obéissent aux dispositions énoncées au Code Général des Collectivités Territoriales dans sa partie consacrée aux règles générales d'organisation et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et dans son chapitre spécifique aux communautés de communes.

Toutes les modifications qui pourraient être apportées aux présents statuts seront soumises au respect des dispositions susmentionnées.

Article 5 – Organes d'administration

** Le Conseil Communautaire*

La composition du conseil communautaire, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, est fixée par arrêté préfectoral.

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

** Le président*

Le président, élu par le Conseil Communautaire, est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

** Le Bureau*

Il comprend un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé librement par le conseil communautaire sans pouvoir excéder 30% de son effectif.

Article 6 – Dispositions financières

La Communauté de Communes dispose des recettes prévues aux articles L.5214.23 et le cas échéant L.5214.23.1 du Code des Collectivités Territoriales.

Elle peut opter pour le régime de la fiscalité additionnelle, instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et également, à la majorité simple des membres de son conseil communautaire, décider de

percevoir la taxe professionnelle selon les dispositions de l'article 1 609 Quinques C du Code Général des Impôts.

Article 7 – Receveur

Le receveur de la Communauté de Communes sera désigné par arrêté préfectoral après avis du Trésorier Payeur Général.

III. COMPETENCES.

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Article 8 – Compétences obligatoires.

8.1 Groupe « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

➤ a. Schéma de cohérence territoriale (SCoT) – schéma directeur et schéma de secteur, Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

b. Ont d'ores et déjà été définis comme actions d'intérêt communautaire :

➤ Système d'information géographique (SIG).

De par son étendue, son contenu, son objet stratégique, sa dimension financière et son rayonnement sur l'ensemble des communes adhérentes, le projet SIG est déclaré d'intérêt communautaire. La communauté de communes assurera la mise en œuvre et le développement du système intercommunal d'information géographique, hors matériels informatiques.

➤ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, les ZAC en vue de la création de zones d'activités économiques, à créer ou en extension de ZAC existantes.

➤ Etude des impacts fonciers, environnementaux et urbains liés à des infrastructures de communication.

➤ Constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les réserves foncières en vue de la création de zones d'activités communautaires.

8.2 Groupe « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

➤ a. **Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale touristique, portuaire ou aéroportuaire.**

A titre informatif, les zones d'activités du territoire sont actuellement :

- Parc d'Activités des Bluchets (Blain)
- Parc d'Activités du Bel Air (Bouvron)
- la zone de la Druge Chevaux (Bouvron)
- la zone du Bourg Besnier (La Chevallerai)
- la zone de la Noë Grée (Le Gâvre).

➤ b. **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.**

- Ont d'ores et déjà été définis comme actions d'intérêt communautaire :
 - 1) Accueil, information, conseil, orientation des porteurs de projets et des entreprises dans leur projet de création, de reprise et de développement ;
 - 2) Participation et soutien aux actions d'une plate-forme d'initiatives locales (PFIL) ;
 - 3) Promotion et valorisation des zones d'activités ;
 - 4) Réalisation d'opérations immobilières et notamment d'ateliers – relais, hôtels et pépinières d'entreprises, espaces de travail partagés, concourant à la mise en place d'un parcours résidentiel d'entreprise dans le respect de la législation des aides au développement économique ;
 - 5) Reconversion et requalification de friches industrielles ou commerciales situées dans les zones d'activités communautaires.
- En matière de politique locale du commerce, le Pays de Blain est compétent sur l'élaboration et mise en œuvre de la charte d'orientation commerciale.

A ce jour, ne sont pas d'intérêt communautaire les associations communales de commerçants et d'artisans, les marchés et foires, les animations ouvertes au public, musées, notamment pour leurs actions d'information du public.

➤ **c. Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme.**

- Office de tourisme communautaire du Pays de Blain et toutes études et actions d'information, de promotion, de formation, d'animation ou conseil concourant à la mise en réseau des acteurs touristiques du territoire notamment dans le cadre de conventions d'objectifs passées avec l'office de tourisme communautaire ou dans le cadre d'un pays touristique.

8.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

8.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues par l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

La compétence comprend les missions suivantes :

1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :

5°) La défense contre les inondations et contre la mer.

8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 9 - Compétences optionnelles

9.1 Groupe « création, aménagement et entretien de la voirie »

➤ Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- les voies d'accès aux équipements communautaires suivants : Centre Aquatique Canal Forêt, déchetteries de Blain et de Bouvron.

9.2 Groupe « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire »

➤ a. Centre Aquatique Canal Forêt.

➤ b. Stade d'athlétisme d'intérêt communautaire, c'est-à-dire une piste d'un anneau de 400 m et ses annexes : Stade Colette Besson.

9.3 Politique du logement et du cadre de vie : Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

9.4 Groupe « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.»

L'intérêt communautaire dans le domaine de l'environnement fait prévaloir, dans l'exercice de ses compétences, l'aménagement de l'espace et la protection de l'environnement, en considérant comme prioritaire la vocation rurale des communes adhérentes, facteur essentiel de l'équilibre naturel des agglomérations voisines.

➤ a. Etudes de protection et de promotion de l'environnement.

① Développement Durable et Energies renouvelables :

Accompagnement des initiatives visant la mise en œuvre d'unités de production d'énergies renouvelables ou à la valorisation des espaces naturels d'intérêt communautaire (la forêt du Gâvre ; le canal de Nantes à Brest ; les zones classées en biotope ; les zones Natura 2000 ; les espaces naturels sensibles ou ZNIEFF) sur le territoire communautaire.

② Charte Environnement :

Il est d'intérêt communautaire d'adopter une Charte environnement sur le territoire de la communauté de communes. Cette Charte intégrera notamment les préoccupations suivantes : la gestion des déchets, la qualité du paysage rural, la requalification paysagères des zones industrielles, protection du milieu naturel, gestion de l'assainissement non collectif, ...

➤ b. Dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques hors compétence "GEMAPI" obligatoire :

b. Défense, protection et aménagement des plans d'eau et cours d'eau.

Dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (hors compétence "GEMAPI" obligatoire), la communauté de communes intervient dans le cadre des actions contractuelles relatives à la gestion et l'aménagement des masses d'eau, comme les contrats de rivières, les Espaces Naturels Sensibles ou les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur les bassins versants de l'Isac et du Brivet, et ce conformément à l'alinéa 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement, ou toute autre forme de contrat poursuivant les mêmes objectifs.

Cette compétence s'exerce en lieu et place des communes membres et comprend :

b.1 La participation à l'élaboration, à la révision et au suivi des schémas d'aménagement de gestion des eaux (SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE et SAGE VILAINE).

b.2 Des missions d'animation, d'étude, de connaissance, de communication et de suivi visant :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols sous la forme de réalisation de programmes de restauration du bocage et d'aménagements permettant de ralentir les flux en milieu rurale.
- La lutte contre la pollution au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- La concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants de l'Isac et du Brivet.
- La sensibilisation de tous les acteurs, usagers et population, sur les enjeux du grand cycle de l'eau.

b.3 L'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques associés au barrage d'Arzal.

9.5 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 10 - Compétences facultatives.

10.1 Transports

- a. Gestion du service de Transports scolaires, en qualité d'organisateur de second rang d'une part et de transporteur d'autre part.
- b. Etude et gestion de toute offre de transports de personnes au profit des administrés en qualité d'organisateur de second rang, sous l'égide du Département.

10.2 Action sociale d'intérêt communautaire

Les projets et actions dans le domaine social sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent potentiellement à des bénéficiaires résidant dans toutes les communes de la communauté de communes et qu'ils contribuent à resserrer le lien social entre les habitants, selon la liste ci-dessous.

10.2.1. Petite Enfance, coordination Enfance-Jeunesse & Centre SocioCulturel (CSC) :

- a. Etude, création, gestion et animation du Relais Petite Enfance (R.P.E.) ;
- b. Etude, création, gestion et animation de structure(s) proposant un accueil régulier et/ou occasionnel des enfants de -4 ans ;
- c. Etude, création, gestion et animation de la structure « Centre Socio-Culturel (CSC) » ;
- d. Coordination, gestion et animation du Projet Educatif Global (P.E.G.) ;
- e. Coordination et gestion du Contrat Enfance Jeunesse.

La communauté de communes est signataire du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la CAF. A ce titre elle coordonne et gère les contrats. Les actions sont mises en œuvre :

- soit par la communauté de communes : alinéas a, b et c ci-dessus ;
- soit par les communes pour ce qui suit : les structures et actions menées dans chacune des communes par les Centres Communaux d'Action Sociale, les Accueils Péri-Scolaires, les activités sur le temps de pause méridienne avec les enfants, les Accueil de Loisirs Sans Hébergement... notamment pour les 3 à 12 ans. Même si ces différentes structures, dont la liste n'est pas exhaustive, sont associées aux réflexions préparant les actions pour le territoire intercommunal, elles restent totalement sous l'autorité de chacune des communes.

10.2.2 Services en faveur des personnes âgées ou handicapées.

- a. Création, gestion et animation du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (C.L.I.C). Sous le label C.L.I.C. est installé un guichet d'accueil, de conseil, d'orientation des personnes âgées et de prise en charge des situations complexes qu'elles peuvent rencontrer.
- b. Elaboration d'un schéma gérontologique en coordination avec le Département.

10.2.3. Compétence Emploi – Formation.

- a. Création, gestion, fonctionnement et entretien des Maisons de l'Emploi et de la Formation.
- b. Accueil, information, conseil, orientation en matière d'emploi, de formation et de métiers pour tout public, des personnes à la recherche d'un emploi, des salariés et des employeurs. Des accords et partenariats pourront être passés avec différents partenaires publics ou privés afin de favoriser l'insertion professionnelle, la formation et l'emploi et contribuer au rapprochement employeur demandeur d'emploi.
- c. Etude et mise en place d'outils adaptés au fonctionnement de ces missions.

10.3. Action sportive d'intérêt communautaire.

Les projets et actions dans le domaine sportif sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent potentiellement à des bénéficiaires résidant dans toutes les communes de la communauté

de communes sur les équipements sportifs communautaires et qu'ils contribuent à resserrer le lien social entre les habitants, selon la liste ci-dessous :

- Actions menées par le club ANPB, « Amicale des Nageurs du Pays de Blain », dans le centre aquatique communautaire ;
- Actions menées par le club ENL44 « Entente Nord Loire 44 » sur le territoire du Pays de Blain, et tout particulièrement sur le stade d'athlétisme communautaire.

Les communes maintiennent la mise à disposition des services municipaux pour l'organisation des compétitions et manifestations.

10.4. Assainissement non collectif.

10.5. Action de promotion et d'animation du territoire concourant à son développement économique, social et touristique.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- La création, modification et suppression des tracés des sentiers d'intérêt communautaire ainsi que la gestion du balisage, de la signalétique directionnelle et des aménagements légers destinés à améliorer le confort et l'accessibilité desdits sentiers. Les sentiers d'intérêt communautaire sont définis comme étant les sentiers de randonnée pédestre compatibles avec le cahier des charges du PDIPR en vigueur, les « Boucles Vélo » selon le plan guide du Pays de Blain, la boucle équestre en Forêt du Gâvre ainsi que les liaisons et variantes se rapportant aux sentiers déclarés d'intérêt communautaire.
- La création et l'édition des cartes des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.
- Les actions de promotion vis-à-vis d'un public professionnel (visites d'entreprises ...).
- Des manifestations exceptionnelles d'un caractère national.

10.6. Service Incendie

- a. Relations avec l'E.P.D.S.I.S., chargé de la gestion des centres de secours contre l'incendie.
- b. Prise en charge de la taxe incendie en lieu et place des communes membres

10.7. Projet Culturel de Territoire.

- Élaboration, coordination, mise en œuvre et évaluation d'un Projet Culturel de Territoire.

10.8. Services Généraux

➤ a. Services communs : En application de l'article L 5211-4-1-II du CGCT, les services de la communauté de communes seront mis à disposition des communes membres dans les domaines suivants : Nouvelles Techniques de l'Information et de la Communication, Internet, Extranet, plateforme dématérialisation des marchés public ...), cette mise à disposition présentant un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre la communauté de communes et les communes fixera les modalités de cette mise à disposition des personnels et des moyens.

➤ b. Achat et mise à disposition de matériel à caractère communautaire.

Cette compétence sera définie ultérieurement, lors d'une prochaine modification des statuts.

Pour tout ce qui n'est pas précisé aux présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.